

Assurer les bases de l'autorité parentale pour rendre les parents plus responsables

Rapport présenté au ministère de l'Emploi et de la Solidarité au nom du groupe de travail « Paternité » par M. Alain Bruel le 14 mai 1998¹

« La pensée politique devrait se donner pour tâche de reconstruire la personne humaine. »
Octavio Paz

Dans un premier rapport², nous nous étions efforcés de décrire les divers aspects de la crise de la paternité contemporaine. Il avait conclu qu'il s'agissait d'un problème politique auquel les pouvoirs publics avaient le devoir impérieux d'apporter réponse ; il nous a été demandé de prolonger notre réflexion afin de parvenir à des propositions concrètes.

Deux pistes s'offraient à nous : poursuivre plus avant une interrogation sur la fonction spécifique du père, ou, considérant la difficulté actuelle à penser la différence au sein de l'égalité des statuts, nous borner à promouvoir les conditions d'une parentalité responsable, et faire confiance à l'expérimentation quotidienne pour la mise au point progressive d'une répartition des tâches adaptée aux conditions de vie modernes. L'actualité politique consécutive au dépôt du rapport de la mission parlementaire Lazerges-Balduyck nous a conduits à adopter provisoirement la seconde piste et à assumer le risque de nous voir reprocher d'avoir failli à notre mission. L'effacement relatif du modèle conjugal, l'éclatement fréquent de la fonction paternelle entre des dépositaires simultanés ou successifs, l'absence apparente ou réelle de père dans certaines séquences de la vie familiale, l'uniformisation des modes de vie des deux sexes posent au demeurant des questions inédites auxquelles il aurait été présomptueux de répondre sans véritable élaboration et sur un registre exclusivement dogmatique. En revanche, beaucoup d'observateurs s'accordent à estimer que la crise de la paternité s'inscrit dans une crise plus vaste de la parentalité et admettent une difficulté générale quoique inégalement répandue à assumer à l'égard des enfants une position adulte, notamment en s'acquittant envers eux de la dette généalogique d'insertion dans la société.

Ce qui importe alors, ce n'est plus de déterminer qui du père ou de la mère est le mieux à même d'honorer tel ou tel aspect de cette dette indivise, mais de savoir à quelles conditions la responsabilité partagée que représente la transmission peut être assumée.

Aussi bien, engager une telle réflexion ne signifie pas forcément abandonner la question du père : garantir un cadre à l'exercice de la fonction parentale, c'est en même temps consolider un système symbolique de parenté qui est, comme l'a excellemment rappelé Irène Théry, l'institution articulant la différence des sexes et celle des générations.

Construction culturelle fragile toujours plus facile à dénier que la maternité, la place du père a tout à gagner à la reconnaissance d'une responsabilité commune ; d'une telle assignation peut naître spontanément un certain rééquilibrage des rôles.

Parentalité et transmission

La socialisation est un processus évolutif inscrit dans notre nature, qui se déroule bien ou mal, tout au long de l'existence.

Si chaque enfant hérite à sa naissance de certains attributs matériels et symboliques déterminants pour son inscription dans la société, c'est la famille qui constitue le lieu de son premier apprentissage en la matière. Il acquiert au premier âge les automatismes qui vont constituer le filtre logique à travers lequel il appréhendera la réalité ; la transmission est donc le fruit d'une première interprétation familiale ; elle s'appuie sur des pratiques et des rites précoces dont la répétition confirme et renforce le message parental ; toutefois, elle ne peut être considérée comme leur fait exclusif. Très tôt, parfois même dès la naissance, les parents sont contraints de se faire relayer par d'autres agents de socialisation, internes à la famille comme les enfants aînés et les grands-parents ou extérieurs à elle – baby-sitter, nourrice, crèche et très vite école maternelle. Ainsi, la transmission qui est d'abord le fait des parents s'appuie

1. Groupe de travail présidé par Alain Bruel, président du tribunal pour enfants de Paris.

Membres du groupe : Thierry Baranger, juge des enfants, tribunal pour enfants de Paris ; Michel Andrieux, président de l'Association nationale des personnels et acteurs de l'action sociale en faveur de l'enfance et de la famille ; Marie-Christine George, vice-présidente, service des juges aux affaires familiales de Créteil ; Denise Cacheux, ancienne députée, ancienne directrice de l'IDEF ; Marc Hoffmann, secrétaire général de l'association Mouvence et réseaux Villages ; Alice Holleaux, administrateur à la Fédération nationale des écoles de parents et d'éducateurs ; M. Laguarda, inspecteur de l'Éducation nationale de Rouen ; François Mahieux, directeur de l'Union nationale des associations familiales ; Bernard Monnier, Conseil technique des clubs et équipes de prévention spécialisée ; Jean-François Six, président du Centre national de la médiation.

Secrétariat du groupe : Françoise Busnel, Direction de l'Action sociale.

Autres directions du ministère participant au groupe : Feriel Kachoukh, service des Droits des femmes ; Malika Bentaieb, direction de la Population et des Migrations.

2. Voir *Mélanges*, 7, hiver 1998.



également sur des générations différentes et aussi sur les interactions latérales des jeunes entre eux.

La prise de conscience de la norme dépend au premier chef de la transmission des coutumes et *habitus* en usage dans les différents lieux fréquentés par l'enfant. C'est à partir de ces expériences diverses que se crée chez le sujet l'intuition du droit sinon du juste, selon l'expression du doyen Carbonnier.

La détérioration actuelle du lien social démontre par l'absurde l'importance d'un exercice continu et cohérent de la fonction de transmission ; celui-ci pâtit manifestement des soubresauts imposés à l'éducation des enfants par les mutations accélérées que connaît notre société et le stress de la vie moderne.

Mais si les parents vivent les difficultés en première ligne, ils ne sauraient être tenus pour seuls responsables des ratés de la transmission. Celle-ci est l'affaire de tous ; notre groupe a pris connaissance avec consternation des diverses propositions tendant à sanctionner directement ou indirectement les parents d'enfants délinquants soit en engageant contre eux des poursuites pénales, soit en étendant à ce nouveau cas de figure le champ de la tutelle aux prestations sociales. Sans doute existe-t-il quelques parents qui se font les spectateurs complaisants plutôt que les complices des transgressions de leurs enfants ; pour ceux-là l'arsenal répressif actuel est largement suffisant ; l'incrimination de l'article 227-17 du Code pénal recouvre exactement le champ de l'assistance éducative ; mais s'est-on seulement demandé pourquoi les parquets et les juges des enfants n'utilisent pas davantage un texte dont l'extrême généralité permettrait pourtant d'éviter la difficulté de rapporter la preuve d'une collusion ? Simplement, les praticiens font passer le pragmatisme avant toute autre considération et savent que le redressement de telles situations passe rarement par l'incarcération ou la pénalisation financière des adultes : au point où en sont nombre d'entre eux, il n'est vraiment pas nécessaire de leur enfoncer la tête sous l'eau ; il vaut mieux les aider à s'en sortir.

Au demeurant, la prétendue anomie qui affecte certaines zones correspond à une forme de socialisation nouvelle qui est moins le fruit de l'éducation donnée par les parents que de l'acculturation aux valeurs de la rue, véhiculées au sein d'une même classe d'âge ; elle ignore les normes de la société globale, celle des adultes, et comporte par conséquent un risque important de discontinuité et d'incohérence.

Si l'État ne peut se désintéresser de l'éducation de ses futurs citoyens, ne serait-ce que pour s'assurer qu'elle ne débouche pas à terme sur une incapacité à vivre ensemble, il ne peut

y parvenir qu'en faisant des parents ses alliés, non des boucs émissaires ; et, dans la situation où ils se trouvent le plus souvent, jeter sur eux l'anathème, en faire les otages de la mauvaise conduite de leurs enfants, ce serait adopter la politique de Gribouille.

La prise en compte des causes sociales de leurs échecs impose au contraire une stratégie de soutien dont l'urgence est évidente.

Historiquement, cette stratégie a toujours été celle de l'État.

Si, à partir de la Révolution française, le lien ontologique qui reliait la puissance paternelle au pouvoir politique a été rompu, c'est justement dans les décennies suivantes que s'est forgée la conviction de la nécessité d'interventions publiques dans la sphère privée, d'abord pour sanctionner, puis pour contrôler, enfin pour assister l'autorité parentale. Tout au long du XX^e siècle, les bouleversements sociologiques et juridiques qui ont mené à l'émancipation de la femme et aux droits de l'enfant ont, comme on le sait, affaibli le statut du père ; mais au-delà de ce juste rééquilibrage, on peut se demander s'ils n'ont pas en même temps dévalorisé le concept même d'autorité.

Il nous a paru utile de nous arrêter quelques instants sur cette notion. Pour Hannah Arendt, l'autorité n'est ni le résultat d'un rapport de force, ni l'aboutissement d'un effort de persuasion ; elle procède de la reconnaissance de quelqu'un comme fondé à s'exprimer à partir d'une certaine place. Cette notion de fondation, proche de celle de légitimité, nous conduit, en matière d'autorité parentale, à mesurer l'importance de la désignation sociale en qualité de parent.

Une telle désignation requiert l'intervention de ce droit référentiel que constitue le droit civil. C'est en effet le droit des personnes qui définit au sein des familles la place et le statut de chacun.

Mais outre la désignation es-qualité qui ouvre droit à l'exercice de la parentalité, il y a lieu de considérer l'expérience, la conscience interne plus ou moins développée qu'on en a, et la pratique dense, proche, ou superficielle et lointaine selon les cas ; elles peuvent être améliorées par une meilleure écologie des conditions de vie et des mesures de droit social appropriées. Défendre la parentalité, c'est mener de front le souci de ces trois niveaux, afin de créer les conditions optimales de fonctionnement pour la tâche de socialisation.

Nous avons entrepris dans un premier temps d'inspecter le socle juridique sur lequel repose l'autorité parentale, avec pour projet de garantir à l'enfant un soutien continu et permanent apporté en priorité par ses deux parents, à défaut par d'autres adultes dans le cadre d'une parentalité élargie ; nous avons ensuite examiné la possibilité de *mieux* impliquer les

parents dans le déroulement des procédures éducatives afin de favoriser chez eux une conscience accrue de leurs responsabilités ; nous avons suggéré diverses mesures de nature à les soutenir au niveau de leur expérience et de leur pratique. Enfin, nous nous sommes préoccupés d'améliorer leur accompagnement socio-éducatif.

Veiller à la continuité d'exercice de l'autorité parentale

Lors des débats qui ont précédé la loi du 4 juillet 1970, la représentation nationale avait préféré le concept d'autorité parentale à celui de responsabilité ; depuis lors, le choix a été maintenu en dépit de la position inverse adoptée par la Convention de New York en 1989. Le titre IX du Code civil réserve aux père et mère le soin de protéger l'enfant dans sa sécurité, sa santé et son éducation. Pour des raisons tenant sans doute au climat particulier de l'époque, le législateur de 1970 n'a pas fait mention d'une responsabilité ou d'un rôle particulier de l'État à l'égard d'une institution qui du coup peut être perçue comme étant de nature exclusivement privée ; cependant, l'évolution de ces dernières années, qui ont vu s'affirmer la maîtrise par la femme de sa fécondité, la fragilisation de l'union matrimoniale peuvent encourager certaines tendances possessives.

Sur un tout autre plan, la prolifération des sectes a mis en lumière la volonté de certains parents de s'ériger en uniques responsables de la transmission de la vie et des valeurs qui la sous-tendent.

Affirmation d'une responsabilité de l'État à ce niveau

Il nous paraît donc nécessaire d'affirmer explicitement le devoir traditionnel de l'État d'assurer sinon la pérennité absolue des titulaires, du moins la continuité nécessaire à la cohérence de l'exercice de l'autorité parentale.

Cette garantie d'un cadre devrait à notre sens avoir pour première conséquence l'affirmation du principe selon lequel la parentalité ne peut faire l'objet d'une appropriation personnelle puisqu'elle intéresse l'ordre public et les bonnes mœurs. D'où la nécessité de proclamer l'interdit du déni de parentalité.

L'interdit du déni de parentalité

Dans notre précédent rapport, nous avions envisagé de créer une incrimination nouvelle, inspirée de l'escroquerie, stigmatisant les manœuvres destinées à écarter sans motif légitime l'autre parent pour s'assurer vis-à-vis de l'enfant un monopole affectif ; les réactions miti-

gées qui ont accueilli cette proposition de nature essentiellement pédagogique nous ont conduits à reconsidérer les choses et à souhaiter que l'interdit soit inclus dans le Code civil lui-même. Il pourrait ainsi être affirmé que nul ne peut, hors disposition légale ou décision judiciaire, faire échec à l'exercice, par chacun des parents, de ses droits et devoirs ou les dispenser de leur accomplissement.

Renforcer le droit de l'enfant à avoir un père et une mère

Les articles 371 et suivants du Code civil consacrent un choix anthropologique fondamental de notre société : la nécessité pour l'enfant d'avoir un père et une mère. Mais cette affirmation rencontre pour sa mise en œuvre d'évidentes difficultés ; d'abord le caractère volontaire de la reconnaissance d'enfant naturel et les limites de l'établissement en justice de ce lien de filiation. Logiquement, il conviendrait de rechercher systématiquement le parent défaillant et d'affirmer réciproquement qu'aucun parent ne peut être empêché de reconnaître son enfant. Sur le premier point, une solution à la suédoise ne nous a guère paru envisageable compte tenu des traditions culturelles françaises.

Sur le second point, nous avons dû reconnaître que dans deux domaines au moins la loi elle-même légitime l'impossibilité pour l'enfant d'être relié à ses deux parents. L'accouchement sous X (art. 341-1 du Code civil) qui permet à la mère en situation de détresse de demander le secret de son admission et de son identité, ce qui ôte définitivement à l'enfant la possibilité de la retrouver et place du même coup le père dans l'hypothèse où il voudrait reconnaître celui-ci dans l'impossibilité de le faire.

La procréation médicalement assistée avec donneur, où la volonté de préserver la paix des familles a conduit à organiser l'anonymat du don de sperme.

Nous n'ignorons pas l'extrême complexité de ces problématiques à propos desquelles les débats se poursuivent.

La composition du groupe et le manque de temps ne nous ont pas permis de prendre parti. Néanmoins, nous avons partagé la conviction selon laquelle l'opposition apparemment insurmontable entre la nécessaire liberté du parent et la vérité dont l'enfant a besoin perdrait une grande partie de son acuité si l'on acceptait de la gérer dans la durée. La solution proposée en 1992 par le rapport Braibant du Conseil d'État nous est apparue particulièrement judicieuse pour de nombreuses raisons :

● La création d'un conseil pour la recherche des origines familiales indépendant rendrait possible dans un premier temps la mise en



place d'une procédure uniforme de recueil et de conservation des données, aujourd'hui existante.

● La garantie absolue de l'anonymat aussi longtemps qu'elle serait exigée par la personne qui l'a demandée rendrait possible dans le cadre du secret partagé la divulgation au conseil par ceux qui les détiennent, des informations nécessaires à une recherche des origines. Dès lors, cet organisme se trouverait à même d'apprécier à tout moment en fonction de l'origine et du contenu de la demande, mais aussi de la conjoncture et des conséquences prévisibles sur les plans juridique et affectif, les conditions et les limites d'un rapprochement consensuel.

Une telle appréciation comportant la prise en compte non seulement du désir de révélation et de l'acceptation correspondante, mais aussi des chocs émotionnels que l'on peut imaginer nécessiterait la mise en place de suivis personnalisés par des spécialistes des sciences humaines dépendant étroitement du Conseil. Ainsi, pourrait s'expérimenter de façon prudente la gestion de demandes aussi différentes que celles de l'enfant à la recherche de ses origines, des parents adoptifs convaincus de l'intérêt du dévoilement, de la mère dont la position aurait évolué, et même d'un donneur de sperme dont les motivations profondes restent aujourd'hui énigmatiques.

En toute hypothèse, l'exploitation statistique anonymisée des données permettrait de mieux cerner des situations toujours douloureuses qui focalisent actuellement les projections fantasmatiques les plus diverses.

Solennisation de la désignation des parents dans la filiation naturelle

La fragilité du lien conjugal qui suppose non seulement le choix du mariage mais la volonté persistante de s'épouser tous les jours ne permet plus d'assurer comme cela fut le cas autrefois, la sécurité du lien de filiation.

De ce point de vue, le choix d'un partenaire, qu'il se veuille ou non définitif, engage moins que la venue au monde d'un enfant.

Sans enlever à l'institution du mariage l'importance qu'elle représente encore pour la majorité de nos concitoyens, il nous a paru nécessaire de ritualiser la reconnaissance, aujourd'hui considérée comme une formalité administrative banale alors qu'elle constitue pourtant un acte juridique solennel.

Dans la famille légitime, lors de la célébration des noces, l'officier de l'état civil signifie aux jeunes époux, entre autres obligations, l'engagement qu'ils prennent de pourvoir à l'éducation des enfants et de préparer leur avenir.

Il y aurait lieu d'y ajouter la lecture des nouveaux articles concernant l'interdiction du déni de parentalité et la responsabilité de l'État dans la préservation de l'autorité parentale, ainsi qu'une information générale sur les droits de l'enfant.

Dans la famille naturelle, il conviendrait d'encourager la prise officielle de responsabilité des deux parents. Ainsi, la reconnaissance simultanée au cours de la première année suivant la naissance entraînerait le bénéfice de l'autorité parentale conjointe dès lors qu'elle s'effectuerait devant l'officier de l'état civil en présence de tiers. Le père serait ainsi affranchi de l'exigence souvent perçue comme humiliante du certificat de cohabitation.

À cette occasion serait précisée l'attribution définitive du nom de l'enfant et une information identique à celle donnée lors du mariage serait effectuée par l'officier de l'état civil sur l'exercice de l'autorité parentale. Une brochure d'information serait remise aux parents. Pour marquer l'importance de cet acte, toute délégation à des employés municipaux serait interdite (réforme de l'article 6 du décret n° 62-921 du 03.08.62). Le nécessaire alourdissement de la tâche de l'officier de l'état civil n'entraînerait pas pour autant de responsabilité supplémentaire en matière de filiation.

Dans l'hypothèse de reconnaissances échelonnées, la même ritualisation interviendrait au moment de la seconde reconnaissance, en présence des deux parents et avec les mêmes effets. Il convient de rappeler qu'une telle solution ne pourrait préjudicier à une action ultérieure en contestation de la reconnaissance et en recherche de paternité.

Dans la famille adoptive, il ne nous est pas paru nécessaire d'imposer une telle ritualisation en raison de la longueur et de l'importance des démarches nécessaires.

Mise en place facultative de suppléances par rapport à l'autorité parentale

Afin d'encourager les parents à prévoir dès l'origine une possibilité de suppléance destinée à élargir les assises de la transmission et à en assurer ainsi la continuité, l'officier de l'état civil attirerait l'attention des parents sur la faculté de désigner dès l'origine des suppléants éventuels choisis de préférence dans leur propre génération et dont l'identité figurerait sur une page annexe du livret de famille.

Ceux-ci prendraient l'engagement moral de veiller en cas de besoin à l'éducation de l'enfant. Ils auraient vocation à devenir membres de droit du conseil de famille en cas de décès de l'un des parents. Ils pourraient être ajoutés à la liste des personnes aptes à saisir directement le juge des enfants dans le cadre de l'article 375 du Code civil.

Enfin, le caractère automatique de la désignation des ascendants en qualité de tuteur en cas de décès des parents serait supprimé dans ce cas pour permettre une plus grande souplesse dans le fonctionnement du conseil.

Bien entendu, les parents pourraient toujours revenir sur leur choix initial par une déclaration officielle à l'officier de l'état civil, notifiée aux intéressés.

Institution ultérieure de relais parentaux auxiliaires en la personne des beaux-parents

Le groupe s'est naturellement penché sur la délicate question de l'attribution aux beaux-parents d'un statut particulier.

Il est fréquent que la séparation ou le divorce soient suivis d'une recomposition familiale assortie ou non d'un nouveau mariage.

Dans un certain nombre de cas, l'impossibilité du parent séparé d'intervenir concrètement dans la vie quotidienne de l'enfant du fait de son éloignement, jointe à l'absence actuelle de toute disposition juridique légitimant le beau-parent à intervenir, laisse le parent chez lequel la résidence de l'enfant a été fixée sans réel partenaire éducatif.

Dans d'autres cas, la situation de fait favorise un rapport de force qui élimine le parent légal de la vie de l'enfant sans qu'il puisse faire valoir ses droits autrement qu'en remettant en cause le domicile des enfants et l'organisation des visites. Enfin, le vide juridique laisse sans grand recours le beau-parent ayant élevé l'enfant pendant plusieurs années en cas de survenance d'une nouvelle rupture ou d'un décès.

Il était étranger à la philosophie de notre groupe de porter atteinte à une parentalité déjà malmenée en encourageant une substitution de titulaire. Nous avons au contraire pensé, comme Irène Théry lors de sa récente audition par le Sénat, que la question devait être abordée à partir d'une perspective de complémentarité entre les parents, seuls vecteurs généalogiques inscrivant l'enfant dans sa lignée, et les beaux-parents, chargés de simples responsabilités générationnelles à l'égard des enfants de leurs conjoints.

Aux yeux de la doctrine, le droit contemporain de la séparation serait fondé sur l'idéal de la survie du couple parental au-delà de la rupture du couple conjugal ; cette position, qui a le mérite de souligner l'indissolubilité du lien de filiation est contestée par de nombreux praticiens qui dissocient la notion de couple désormais dépassée et celle de l'exercice de l'autorité parentale : il n'est pas toujours possible, même avec la meilleure volonté du monde, de faire comme si la rupture n'existait pas. La vie continue et les trajectoires divergent, mais les responsabilités demeurent.

La prise en compte des différents niveaux de parentalité peut à notre sens permettre de distinguer ce qui, dans l'autorité parentale doit impérativement être sauvegardé, et ce qui, par la force des choses, peut se trouver délégué. Quelle peut être la technique juridique la mieux adaptée à un tel partage ?

Nous avons examiné avec le Pr Nicolau l'opportunité d'étendre aux mineurs l'institution de la curatelle qui n'existe actuellement que pour certains incapables majeurs ; animée par un esprit de sollicitude, la curatelle présente de nombreux avantages : simplicité puisque le curateur désigné par le juge des tutelles est le seul organe de protection ; souplesse car les pouvoirs peuvent être savamment dosés pour accompagner l'autonomisation croissante du mineur dans le cadre du passage moderne de la notion juridique de la représentation à celle d'assistance. Mais la curatelle ne permettrait pas de résoudre les inévitables conflits avec les titulaires de l'autorité parentale et le problème de l'articulation des pouvoirs respectifs demeurerait entier.

Nous aurions rencontré des problèmes identiques en donnant au beau-parent le statut de parrain ou de marraine.

Conscients de l'extrême variété des situations dans lesquelles les sentiments du parent séparé, du parent présent et de l'enfant lui-même sont à la fois divers et évolutifs, nous avons finalement opté pour une pluralité de solutions.

Dans certains cas, la technique du mandat paraît suffisante ; on sait que les articles 6 et 376 du Code civil interdisent toute cession de l'autorité parentale qui est une institution d'ordre public ; en revanche, rien n'interdit que soient accordées au beau-parent, par l'un ou l'autre des parents, des autorisations précises et limitées dans le temps de procéder à un acte ou à une série d'actes bien spécifiés, le mandant ne pouvant bien entendu donner plus de pouvoirs qu'il n'en a.

Cette technique paraît adaptée à la pratique quotidienne de l'éducation. Elle n'enlève rien aux détenteurs de l'autorité et convient même à une recomposition familiale dont la pérennité n'est pas certaine. Il pourrait donc être envisagé, sans accorder au beau-parent un droit particulier, d'introduire dans la loi une possibilité d'arbitrage *a posteriori*, sur le modèle de la gestion d'affaires. Comme nous l'a suggéré le doyen Carbonnier, elle pourrait prendre la forme suivante : « Les actes qu'un tiers accomplit dans l'intérêt de l'enfant avec l'accord de l'un des père et mère de celui-ci donnent lieu aux règles de la gestion d'affaires à l'égard de l'autre parent. »

On peut imaginer toutefois qu'au bout d'un certain temps la pratique quotidienne engendre chez le beau-parent une expérience intime



correspondant à celle d'un véritable parent nourricier ; on pourrait imaginer alors un recours au juge en vue de l'obtention d'une délégation plus ou moins complète d'autorité parentale.

En l'état actuel de notre législation, celle-ci peut résulter d'une requête conjointe (art. 377 al. 1) qui suppose que l'enfant ait été remis par ses père et mère, ensemble ou séparément, aux délégataires éventuels ; ce qui n'est pas ici le cas. Elle peut aussi être prononcée à la seule requête du délégataire lorsque les parents se sont désintéressés de l'enfant depuis plus d'un an (art. 377 al. 3). Cette procédure ne diffère de l'action en déclaration d'abandon que par son caractère révocable ; elle revêt le caractère d'une sanction, ce qui nuit à son développement. Elle pourrait nous semble-t-il être modifiée dans un sens positif en supprimant la condition de désintérêt et en créant un autre cas de délégation fondé sur la communauté de vie et l'accord de l'un des deux parents ; il reviendrait ainsi au juge aux affaires familiales d'apprécier *in concreto* l'opportunité de la décision, après audition de l'enfant et du parent présent auprès de lui ; le parent défendeur à l'instance donnerait son sentiment sur le principe et les modalités d'une délégation plus ou moins complète.

Enfin, ultérieurement, et sans qu'à aucun moment soit remis en cause le lien originaire de filiation, l'adoption simple pourrait être prononcée avec les effets patrimoniaux qui s'y attachent, mais sans possibilité de substitution de nom ni transfert systématique de l'autorité parentale.

Organiser des suspensions partielles et temporaires de l'exercice de l'autorité parentale

Poursuivant sa réflexion, le groupe s'est interrogé sur le sort de l'autorité parentale en cas d'ouverture d'un dossier d'assistance éducative. On sait que le juge des enfants n'intervient pas en matière de dévolution ou de transfert de l'autorité parentale et qu'il se contente d'intervenir sur la manière dont celle-ci est pratiquée, lorsqu'un danger en résulte pour l'enfant. Pour autant, la protection judiciaire n'est-elle pas la source d'une érosion insidieuse de la parentalité ?

Quand l'enfant est maintenu dans son milieu naturel, on peut imaginer que les empiétements éventuels des travailleurs sociaux sont limités par le souci de maintenir un climat de confiance nécessaire à l'efficacité de l'action. Ces atteintes interviennent dans un contexte d'influence qui leur vaut de ne pas être vécues trop douloureusement ; néanmoins, il en résulte parfois une dépendance dont les effets néfastes apparaissent clairement en fin d'intervention.

Quand le juge subordonne le maintien dans la famille au respect de certaines obligations, l'atteinte portée est claire et bien limitée.

Plus confuse est la situation en cas de placement.

La législation de 1993 qui, pour mieux promouvoir le concept d'autorité conjointe, a supprimé la notion de garde en matière de séparation et de divorce, a cru bon de le faire également en assistance éducative, laquelle se situe pourtant dans un contexte différent où les aptitudes des parents sont clairement en cause. Il en résulte un flottement qui ne permet plus de savoir, changement de résidence mis à part, ce que le juge confie exactement à l'ex-gardien.

Or, l'évolution du nombre des placements qui a décru régulièrement depuis un certain nombre d'années fait que ceux-ci correspondent plus souvent à des situations de pathologie du lien parent-enfant qu'à des séparations provisoires librement consenties.

Le législateur a certes prévu pour le juge la possibilité de régler le cas échéant le droit de visite et de correspondance des parents (375-7 al. 2).

Pour le reste, il s'est borné à affirmer que les parents conservent sur l'enfant placé l'autorité parentale et en exerce tous les attributs qui ne sont pas inconciliables avec l'exercice de la mesure (375-7 al. 1).

Cette disposition est à notre avis trop vague pour être opérationnelle. L'opposition à un passage de frontière pour des vacances de neige, le refus d'autoriser la pratique d'un sport dangereux ou de faire procéder à une opération chirurgicale non urgente est-il ou non inconciliable avec la mesure en cours ?

Doit-on limiter cette appréciation à une contradiction formelle entre la position des parents et le projet pédagogique de l'établissement ? Ou s'il s'agit d'une personne de confiance, celle-ci pourra-t-elle mettre en balance le maintien de son concours avec une position plus conciliante des parents ?

Au surplus, même si l'on peut penser que le juge des enfants est le mieux placé pour arbitrer, aucun article ne prévoit les modalités de sa décision. Dès lors, il ne faut guère s'étonner que les conflits, relativement fréquents, se règlent en dehors du droit. Soit que le service ou l'établissement passe outre, après s'être couvert officieusement par une « autorisation » parfaitement illégale obtenue du juge, soit que l'enfant fasse les frais de l'obstination parentale. Certains services ont imaginé de saisir le juge des tutelles pour se faire désigner en qualité d'administrateur *ad hoc* conformément à l'article 389-3 du Code civil. Cette pratique constitue un évident détournement de procé-

dure. Dans de tels cas, il n'y a pas à proprement parler contradiction d'intérêts mais plutôt usage abusif d'un droit, et, surtout, la mise en parallèle des positions des parents et des enfants signifie l'abrasion de la notion même d'autorité parentale.

La délégation d'autorité parentale qui est de la compétence du juge des affaires familiales suppose dans ce registre conflictuel une condition de désintérêt qui n'est la plupart du temps pas remplie. La suppression de cette dernière n'en est que plus opportune. Mais il serait également souhaitable *de lege ferenda* d'attribuer au juge des enfants le pouvoir de prononcer après débat contradictoire des mesures de suspension partielle et/ou temporaire de l'exercice de certains attributs de l'autorité parentale. Sans sortir de sa compétence, il statuerait ainsi en toute clarté sur ces avatars de la situation de danger, remplaçant par une atteinte limitée et nécessaire l'arbitraire et l'opacité qui peuvent exister dans ce domaine. L'autorité parentale s'en trouverait paradoxalement mieux respectée, et les divergences qui se manifestent parfois entre les équipes éducatives proches des besoins de l'enfant et les magistrats respectueux du droit vraisemblablement réduites.

Limiter l'érosion de l'autorité parentale en cas de placement chez un tiers digne de confiance

Notre attention a aussi été attirée sur les glissements insidieux qui s'introduisent au niveau de l'exercice concret de l'autorité parentale à l'occasion des placements réalisés chez un tiers « digne de confiance ».

Il s'agit d'une catégorie de personnes auxquelles les juges des enfants ont volontiers recours. Issues la plupart du temps de l'environnement proche de l'enfant, elles paraissent capables d'apporter à celui-ci un milieu substitutif proche de ce qu'il a connu et un climat affectif que ne peuvent assurer les professionnels.

Désignées sur la base d'un engagement bénévolé assorti de renseignements sociaux assez sommaires, elles se voient attribuer, pour une durée qui peut aller jusqu'à la majorité de l'enfant, un véritable blanc seing ; alors que les structures éducatives, missionnées pour un temps limité, sont astreintes à des rapports et à une réévaluation périodique de leur action ; on peut aisément se douter que plus grand sera leur investissement affectif plus grand sera le risque d'une éviction de fait des parents dont elles deviennent les juges incontrôlés. S'il ne paraît pas souhaitable d'obliger les magistrats à assortir systématiquement ces recueils d'une mesure d'action éducative en milieu ouvert, on pourrait envisager d'étendre aux personnes de confiance le principe des ré-

évaluations périodiques prévu par l'article 375-3 du Code civil ; il suffirait de supprimer dans le texte actuel les mots « lorsqu'il s'agit d'une mesure éducative exercée par un service ou une institution ».

Définir un statut des administrateurs ad hoc

Dans le même esprit, le groupe de travail s'est intéressé à la généralisation récente du recours aux « administrateurs *ad hoc* ».

L'absence de toute directive concernant leur recrutement, de toute exigence sur les garanties présentées, de toute formation et même de tout défraiement de ces personnes est révélatrice de la carence chez nos politiques d'une réflexion approfondie sur la parentalité. Pour remplacer, dans une procédure civile ou pénale, un père ou une mère défaillants ou coupables, il suffit d'être le premier venu et de ne rien coûter à la collectivité.

Nous espérons qu'il y sera prochainement remédié.

Favoriser l'implication des parents dans les procédures qui les concernent

En assistance éducative, convoquer obligatoirement les parents avant toute investigation

L'article 1183 du Nouveau code de procédure civile permet au juge des enfants « d'ordonner toute mesure d'information, et notamment de faire procéder à une étude de la personnalité du mineur, en particulier par le moyen d'une enquête sociale, d'exams médicaux psychiatriques et psychologiques, d'une observation du comportement ou d'un examen d'orientation professionnelle ».

À la différence des autres mesures provisoires, ces investigations ne sont pas obligatoirement précédées d'une audition dans le cabinet du magistrat.

Ainsi, de longues semaines peuvent s'écouler avant que les parents non demandeurs d'aides sachent ce qui leur vaut l'ouverture d'une procédure et les raisons qui motivent les investigations ordonnées.

Les magistrats expérimentés ont compris depuis longtemps la nécessité de s'astreindre à une audition préalable, ce qui permet de mieux ajuster les investigations et parfois d'y associer les parents. Cette audition pourrait être rendue obligatoire sauf urgence, comme il est déjà de règle en ce qui concerne les décisions de placement ou d'action éducative en milieu ouvert provisoires.



Recherche de modalités de communication aux parents du contenu des dossiers d'assistance éducative

Notre groupe a été amené, dans la même perspective de responsabilisation des parents, à s'interroger sur certains aspects de la confidentialité des procédures d'assistance éducative.

Les parents ne sont pas seulement géniteurs de leurs enfants. Ils doivent les faire accéder à la vie sociale. À ce titre, ils ont des comptes à rendre à la collectivité. S'il n'y a pas de sanctuaire impénétrable de l'autorité parentale, les intervenants judiciaires et leurs collaborateurs doivent limiter leur mission d'ingérence au cas où les parents refusent les renoncements indispensables à l'humanisation de leurs enfants ; C'est pourquoi la connaissance intégrale des pièces figurant au dossier devrait être ouverte aux titulaires de l'autorité parentale puisque ce sont elles qui établissent la réalité du danger qui légitime seul l'intervention.

Or, l'article 1187 du Nouveau code de procédure civile prévoit « que le dossier peut être consulté au secrétariat greffe par le conseil du mineur et celui de ses père, mère, tuteur, ou de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié, jusqu'à la veille de l'audience ». La consultation directe est donc proscrite. Dès lors qu'il n'y a pas d'avocat, ce qui est le cas dans la majorité des affaires, la famille ne connaît du dossier que ce que le juge et les travailleurs sociaux veulent bien lui en dire ; cela heurte le principe du contradictoire.

Sur le plan éducatif, l'ignorance dans laquelle elle se trouve de ce qui s'écrit à son sujet est souvent, et malgré les efforts des professionnels, génératrice d'angoisses et d'oppositions. Rendre obligatoire la présence de l'avocat ne résoudrait pas le problème ; cela reviendrait à laisser sans contrôle à l'avocat le choix de favoriser ou d'empêcher l'appropriation par la famille d'un procès dont elle n'est que trop souvent l'objet ; on pourrait craindre la dérive de l'assistance éducative vers un débat trop exclusivement juridique au sein duquel le rôle du juge deviendrait purement arbitral.

Pour autant, la communication directe présente aussi des dangers : elle ne saurait être réduite à la lecture hâtive, quelques minutes avant l'audience, de documents dont la compréhension n'est pas forcément aisée.

Il peut être d'une grande violence de jeter à la vue des intéressés des analyses et surtout des interprétations vécues comme traumatisantes. Enfin, la remise des documents comporte des risques non négligeables d'indiscrétions fortuites ou calculées, mettant par exemple l'enfant au contact d'informations qui ne lui seraient pas destinées.

Il serait donc important de réfléchir aux modalités d'une communication contrôlée sous

la responsabilité de professionnels de la relation, de préférence les rédacteurs des documents en question. Des expériences tentées ici et là font apparaître l'intérêt d'accéder à une transparence qui encourage la reprise en main par les parents de leurs responsabilités.

Aussi bien la question ne pourra pas être indéfiniment éludée : un arrêt récent de la Cour européenne des droits de l'homme en date du 24 février 1995 – affaire MacMickael contre Royaume Uni – a condamné la Grande-Bretagne dans une affaire où les pièces n'avaient pas été remises à la requérante ; le président de la commission compétente avait seulement informé de leur substance. La Cour a considéré : « La circonstance que des documents aussi essentiels que les rapports sociaux n'ont pas été communiqués était propre à affecter la capacité des parents d'influer sur l'issue de l'audience » et qu'il n'y avait donc pas eu procès équitable.

Il convient donc de se préparer à l'éventualité d'un changement législatif.

Soutenir l'autorité parentale au niveau de l'expérience et de la pratique

Création auprès du Premier ministre d'une Commission consultative pour l'étude des obstacles à la vie familiale

Nous avons dans le précédent rapport énuméré sans avoir la possibilité d'en évaluer l'impact de façon approfondie divers phénomènes liés à la civilisation contemporaine qui nous paraissent de nature à entretenir la crise actuelle de la parentalité. Il nous est apparu que des propositions étaient à cet égard prématurées en l'absence d'études scientifiques sérieuses. Ce qui manque, c'est la possibilité d'étayer une préoccupation politique permanente de défense des cellules familiales. Notre souci s'apparente avec une philosophie différente, à celui qui a pu animer les hygiénistes et les philanthropes du siècle dernier, confrontés à la sauvagerie de la première révolution industrielle.

Pour faire suite à l'avis donné récemment par le Haut conseil de la population et de la famille, la création d'une commission placée auprès du Premier ministre pour étudier les difficultés concrètes de la vie familiale moderne permettrait de rapprocher les observations aujourd'hui éparses et non exploitées concernant les effets sur la famille :

- de l'éloignement des bassins d'emploi et d'habitation ;
- de la non-reconnaissance des adultes et en particulier des parents dans l'élaboration et la mise en place des politiques sociales et éducatives ;

- du chômage, mais aussi de la précarisation de l'emploi, des répercussions du travail à temps partiel, des effets pervers de la rigidité comme de la flexibilité excessives ou inadaptées du temps de travail ;
- de la sous-représentation masculine dans la plupart des branches du travail social ;
- de l'impact sur l'éducation des enfants du développement de médias comme la télévision et les jeux vidéo ;
- mais aussi des conséquences de décisions impliquant l'empêchement parental comme l'hospitalisation ou la détention ;
- les difficultés de l'accès au droit dans certaines zones défavorisées ;
- l'affaiblissement de la socialisation juridique lié à l'excessive mobilité ou à la complexité des règles de droit, par exemple en matière de droit des étrangers.

Des recherches pourraient être conduites, dont les résultats contribueraient à éviter à l'avenir des décisions politiques malencontreuses ou incohérentes entre elles.

Suppression des interférences entre statut parental et aides sociales

Les professionnels de terrain constatent fréquemment que des pères sont dissuadés d'officialiser leur paternité par la crainte de priver la mère du bénéfice de l'allocation parent isolé ; il est évidemment malsain et contraire aux objectifs poursuivis dans le présent rapport que l'attribution d'une aide sociale dépende du maintien du statut de monoparentalité alors même que les deux parents existent et souhaitent assumer ensemble leurs responsabilités. Si le groupe n'a pas réussi à imaginer une réforme précise en raison de la complexité technique de la législation concernant les minima sociaux, il lui apparaît néanmoins nécessaire d'éviter que l'accession à la parentalité partagée puisse se traduire par une dégradation de ressources ; les conditions d'attribution des aides doivent être référées à d'autres critères qu'à la situation au regard de la parentalité ; enfin, l'accomplissement du devoir d'éducation considéré comme une démarche d'insertion devrait ouvrir droit à certains avantages, notamment un accès privilégié à la formation et à l'emploi.

Reconnaissance de la persistance d'une charge éducative après séparation ou divorce

On sait qu'en cas de séparation, il est extrêmement fréquent qu'un relâchement des liens se produise à plus ou moins longue échéance.

Ce phénomène peut correspondre à l'éloignement, au désintérêt affectif consécutif à la privation prolongée ou à l'intermittence de la pratique de la parentalité. Mais il résulte parfois de contingences d'origine matérielle. Il est

de la responsabilité de l'État d'encourager le parent chez lequel l'enfant ne réside pas à continuer d'assumer dans toute la mesure du possible des responsabilités qui demeurent.

À cet effet, il conviendrait de lui maintenir le bénéfice de l'attribution d'un logement social lui permettant d'héberger dignement ses enfants dès lors qu'il conserve l'exercice de l'autorité conjointe ou même un simple droit de visite. De même, les différents avantages tarifaires liés à son statut de parent ayant des enfants à charge devraient lui être maintenus, surtout en ce qui concerne les transports et des déductions fiscales admises en considération de certains déplacements. En cas d'accueil de l'enfant ailleurs que dans la famille suite à une décision judiciaire ou administrative, les modalités de versement de la contribution parentale devraient être revues dans le double but d'accélérer un recouvrement généralement tardif d'arriérés accumulés déséquilibrant le budget parental et d'éviter le passage par le Trésor public, qui, assimilant la contribution à une dette fiscale, prive la démarche de sa valeur symbolique et affective.

Sensibilisation précoce aux droits et devoirs de la parentalité

Le groupe de travail avait précédemment déploré l'absence totale de préparation et même de sensibilisation des jeunes à l'éventualité de leurs responsabilités parentales. Dans l'idéal, il serait souhaitable que des regroupements périodiques de courte durée dans le cadre d'une obligation de service civique permettent aux Françaises et aux Français de franchir dans les meilleures conditions d'information les étapes principales de leur vie publique.

En attendant, force est de constater que seule l'Éducation nationale, dans le cadre de l'obligation scolaire, se trouve à même d'apporter à tous les enfants et adolescents une éducation minimale en matière de relations à autrui. Cette œuvre de longue haleine constitue un tout. Il paraît logique d'aborder les dangers de la drogue dans une éducation générale à la santé, ceux de la délinquance dans le cadre de la citoyenneté, l'éventualité de la procréation à propos de la sexualité. Une réflexion sur ce point devrait donc être engagée à l'Éducation nationale avec l'aide de spécialistes confirmés.

La sensibilisation à la parentalité pourrait ainsi être proposée aux élèves des deux sexes dans les diverses classes de fin d'études afin de les préparer aux responsabilités qu'ils devront assumer selon toute vraisemblance dans les années à venir.

Compte tenu de sa nature, cet apport serait effectué hors programme, au cours de séquences de réflexion libre, permettant aux jeunes de s'exprimer en présence de personnes ressources.



La technique du groupe de parole permettrait de fournir à la fois un étayage distancié et une représentation apaisante et constructive tout en permettant une remémoration et un dépassement des expériences infantiles. Dans un premier temps, des expérimentations devront de toute façon être mises en place dans un certain nombre d'académies.

Appuis proposés aux parents en situation de responsabilité

Cette sensibilisation précoce ne peut évidemment suffire ; elle doit trouver des prolongements quand les intéressés, désormais en situation de parents, rencontrent des difficultés. En cas de défaillance, la socialisation des enfants, qui est un phénomène inéluctable s'opère à l'intérieur même de leur classe d'âge, et souvent dans la rue avec les conséquences que l'on connaît.

Il convient donc tout d'abord d'encourager et de soutenir les initiatives existantes qui permettent l'expression individuelle des difficultés ou de la souffrance des parents et des enfants : lieux d'écoute pour les jeunes, centres de consultation pour les couples et les familles, informations et conseils conjugaux et familiaux, centres de médiation, points rencontres, etc.

Mais au-delà de cette approche clinique, il y a tout lieu de penser que ce que chacun ne peut réaliser seul peut être mené à bien collectivement.

Il faut donc multiplier les lieux de rencontres communautaires susceptibles de permettre selon les besoins exprimés, des contacts entre parents pour échanger sur leurs difficultés et imaginer les moyens d'y faire face par une solidarité concrète ; des contacts parents-enfants de familles différentes permettant aux uns et aux autres d'anticiper, d'élargir et d'affirmer leur perception des problèmes éducatifs et de la discipline familiale ; enfin des rencontres multigénérationnelles impliquant les grands-parents pour une meilleure complémentarité dans la transmission ; gardiens nostalgiques des valeurs oubliées, le troisième et le quatrième âge sont fréquemment de précieux médiateurs et des modérateurs dans les conflits.

À cet effet, on pourrait recourir à divers lieux publics de proximité, centres sociaux mais aussi équipements scolaires en dehors de leurs heures normales d'utilisation ; cela favoriserait l'intégration de l'école dans le quartier et habituerait certains parents à les fréquenter.

Plus largement, il s'agirait de promouvoir sur un plan urbanistique une architecture de la ville favorisant le brassage des générations, par exemple en jumelant géographiquement mai-

sons de retraite et jardins d'enfants. Sans attendre, il faut remédier à la situation des enfants livrés à eux-mêmes au-delà des heures scolaires du fait des occupations professionnelles de leurs parents ou de l'exiguïté excessive de leur logement.

On pourrait encourager la création pour les 6-13 ans de lieux ouverts le soir et le cas échéant la nuit, fonctionnant en complémentarité avec l'accueil périscolaire, et susceptibles de recevoir, d'écouter, de procurer des loisirs aux enfants demandeurs sans qu'il soit besoin de provoquer quelque rupture que ce soit avec les parents ni d'alerter les autorités administratives ou judiciaires.

Modifier l'accompagnement socio-éducatif de la parentalité

Réorganisation des interventions sociales au sein des familles en difficulté

Les propositions précédentes ont pour conséquences communes de rendre nécessaire une importante modification du rôle des travailleurs sociaux ; dans une telle perspective d'entraide communautaire, la culture de guichet, le souci de dispenser un savoir ou de proposer des modèles cèdent la place au souci de ne pas déresponsabiliser. Le professionnel est une personne ressource, un catalyseur prêt à répondre à toute demande destinée à améliorer l'information et à polariser la réflexion. Ce changement de perspective aurait aussi pour effet de valoriser certaines professions sous-utilisées ou insuffisamment reconnues comme celles des travailleuses familiales. Généralement bien perçues par les familles auxquelles elles apportent une coopération tangible, celles-ci bénéficient d'un poste d'observation privilégié qui leur permet de participer de près aux difficultés de tous ordres et d'apporter au moment opportun le conseil ou l'indication utiles.

Il est dommage que leur mode de rémunération, à l'heure, ne favorise pas la disponibilité souhaitable. On observe par ailleurs une tendance à la privatisation de la profession assimilée à une simple aide à domicile. Il faudrait donc revaloriser tout à la fois le statut, la formation et le mode de rémunération des travailleuses familiales.

Mise en place à l'essai d'une parité avec un dispositif d'évaluation

On peut d'ailleurs se demander pourquoi on ne parle pas de travailleurs familiaux ; la mixité effective de certaines instances a jusqu'à présent été revendiquée dans le contexte de légitimes luttes féminines ; comme le fait remarquer M^{me} Agacinski, la parité constitue une

interprétation politique de la différence des sexes ; celle-ci cesse d'être le prétexte à une ségrégation pour devenir légitimation d'un partage.

L'équilibre du pouvoir n'est pas obligatoirement la seule justification en la matière. S'il est utopique de proposer un changement radical de nos mœurs, une politique volontariste de rééquilibrage pourrait à notre sens être tentée dans un secteur limité du travail social, comme celui de la Protection judiciaire de la jeunesse ; elle devrait être assortie d'un dispositif d'évaluation afin de constituer un mini-laboratoire de changement social. Il ne s'agirait pas d'obtenir des effectifs strictement égaux mais au moins de veiller à la parité au niveau des candidatures masculine et féminine.

Développement de la médiation interculturelle dans les institutions

Enfin, il conviendrait à notre sens de développer la médiation interculturelle. La France connaît de fait une situation pluriculturelle ; les relations entretenues par les parents immigrés avec les institutions françaises sont fréquemment rendues problématiques par une approche différente de la hiérarchie des valeurs. Les contacts sont parfois ressentis comme une disqualification des parents et plus particulièrement du père au profit de leurs enfants, mieux intégrés qui s'en trouvent précocement adultisés.

Pour remédier à ces situations de fait génératrices de conflits, il y aurait lieu de favoriser tant au niveau des institutions sanitaires que sociales, scolaires, judiciaires et même policières, l'intervention d'intermédiaires culturels chargés d'améliorer la communication réciproque. Diverses expériences effectuées ici ou là démontrent l'utilité de jeter des ponts entre les cultures. Des crédits de vacation devraient être affectés à cet effet.

Ainsi, la France qui, en raison de son principe constitutionnel d'indivisibilité, a dû émettre une réserve tant à l'égard de l'article 30 de la Convention internationale des droits de l'enfant qu'à celui de l'article 47 du Pacte des droits civils et politiques, traduirait concrètement son ouverture au problème de la différence.

Conclusion

Avec la découverte de l'accroissement, pendant ces dernières années de la délinquance juvénile et des phénomènes d'incivilité, notre société est en train de prendre conscience d'une lacune grave dans la transmission des valeurs, rendant nécessaire un effort énergique de redressement que le Conseil de la sécurité intérieure a inscrit à son prochain ordre du jour. La

tendance à la judiciarisation systématique montre d'ores et déjà ses limites et certaines divergences se creusent entre policiers et magistrats. Notre groupe ne pense pas qu'une telle crise de société puisse se résoudre dans le seul face-à-face police-justice ; il ne croit pas davantage à une politique de pénalisation des parents d'enfants délinquants, qui, mis à part quelques exceptions, ont surtout besoin d'être soutenus. C'est la société tout entière qui doit, dans un contexte où le marché, devenu la seule valeur, expulse toutes les autres, prendre conscience du temps à consacrer aux enfants et à leur éducation.

Sécuriser l'autorité parentale, veiller à la continuité, à la cohérence de l'éducation, apporter au Code civil les remaniements nécessaires peuvent paraître une entreprise dérisoire ; mais dans le domaine que nous avons essayé de défricher, ce sont les fondements qu'il convient de restaurer.

Dans une conjoncture nouvelle où l'affiliation ne va plus de soi, la recherche de cohésion sociale compte autant que les valeurs fondatrices en mutation au premier rang desquelles figure la justice sociale ; il ne s'agit plus tant d'opérer des réparations individuelles que d'inviter chaque personne à construire et faire exister davantage le lien social à partir des bases identificatoires sûres fournies par la loi généalogique.

Si être parent c'est être acteur de la transmission de la vie, c'est en même temps se sentir responsable par rapport à ses propres enfants et à tous les enfants de la continuité du monde.

Remerciements

Au moment de remettre ce rapport, je souhaite à nouveau remercier M^{me} Françoise Busnel dont le soutien intellectuel et la disponibilité ne se sont à aucun moment démentis.

Je voudrais aussi remercier les personnalités auditionnées dans le cadre de ce rapport complémentaire :

- M. le Doyen Jean Carbonnier, professeur de droit, qui nous a reçus à deux reprises et nous a apporté outre son immense expérience une attention et une disponibilité toute particulière ;
- M^{me} Yvonne Knibiehler, professeur d'histoire, qui nous a spontanément manifesté son intérêt et a fait bénéficier l'ensemble du groupe de sa compétence d'historienne ;
- M^{me} Gilda Nicolau, professeur de droit, qui a aimablement accepté de participer à l'élaboration finale du rapport ;
- M^{me} Claire Neirinck, professeur de droit, qui a bien voulu nous faire parvenir des observations écrites particulièrement utiles. ■